



## Arrêt

**n° 179 463 du 15 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être en Belgique « *depuis 2006* ».

1.2. Le 9 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 5 janvier 2012 et le 21 juillet 2014.

1.3. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui ont été notifiés à la requérante le 17 mai 2016.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...] MOTIFS : Les natifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*L'intéressée dit être arrivée en Belgique depuis 2006. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09. déc. 2009, n° 198.759 & CE, 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration. Notons qu'elle déclare être arrivée en Belgique en 2006, mais des témoignages de ses amis attestent de sa présence depuis au moins 2003. Quant à son intégration, elle a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, elle a suivi des cours de français, de néerlandais et d'informatique, elle a participé à des activités bénévoles avec l'association [D.E.W] et elle est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de rappeler que l'intéressée est arrivée en Belgique dépourvue de tout document, qu'elle s'est mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressée déclare s'être intégrée en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de la requérante de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégrée pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*La requérante produit, à l'appui de la présente demande, un premier contrat de travail conclu avec la société [A.S.E] et signé en date du 02.09.2009, ensuite elle présente un nouveau contrat signé avec M. [A.B.] en date du 27.01.2012. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.*

*L'intéressée invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle démontre qu'elle a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques (elle a tissé des liens, appris la langue et possède un contrat de travail) et elle invoque également la longueur de son séjour. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont*

elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque également l'article 3 de cette même Convention, qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Cependant, force est de constater qu'elle n'explique ni ne prouve en quoi elle subirait de tels traitements. Elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La requérante invoque le fait qu'elle n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, elle n'étaye pas ses allégations, de plus, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée.

La requérante invoque le fait de n'avoir jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et d'avoir un comportement irréprochable. Toutefois, rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit

Enfin, l'intéressée invoque sa situation médicale comme motif pouvant justifier sa régularisation. Elle déclare souffrir une « affection médicale sévère nécessitant un suivi médical ». Cependant, elle ne précise pas de quelle affection il s'agit. Elle fournit en annexe une série de pièces médicales. Toutefois, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9Ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2008, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B— 1000 Bruxelles.  
[...]

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession de son visa.

[...]

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance » ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH ») en ce que « la décision [...] ne considère pas les éléments invoqués par la requérante [...] comme constituant des circonstances de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour [...] » alors que « la motivation [...] de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux et minutieux de la demande ayant apprécié correctement l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les circonstances de fond ayant des conséquences sur l'emploi et la vie privée de la requérante ».

2.2. Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le contenu du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ainsi que le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève qu'en l'espèce « *des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ont été reconnues dans le chef du requérant. [...] En conséquence, la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifier un droit au séjour* ».

2.3.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante s'interroge sur la pertinence de la motivation des premier et troisième paragraphes de la première décision attaquée dans la mesure où « *des pans entiers de motivations (sic) tentent de disqualifier des éléments de fond sans les aborder et sans y répondre, si ce n'est par des motifs qui n'ont en réalité de pertinence qu'au stade de la recevabilité de la demande* ». Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de relever qu'elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière (paragraphe 1<sup>er</sup>), qu'elle n'a pas levé les autorisations requises avant son arrivée (paragraphe 1<sup>er</sup>) et qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause en situation illégale et précaire (paragraphe 3). Elle estime que ces questions sont des « *questions liées à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des éléments de fond. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de renvoyer, dans le paragraphe trois de la première décision attaquée, à un arrêt du Conseil d'Etat sans indiquer en quoi il serait applicable, ce qui « *ne constitue pas une motivation adéquate* ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt n° 129 983 du 23 septembre 2014 du Conseil d'Etat. Elle insiste enfin sur la nécessité de préserver l'effet utile de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et considère que la partie défenderesse, par « *l'interprétation et les renvois jurisprudentiels non étayés qu'[elle] fait dans le cadre des procédures introduites sur la base de l'article 9 bis de la loi* », lui ôte tout effet utile. Elle en conclut que « *les motifs violent les articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 en ce qu'ils témoignent d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre régissant la demande, d'une absence de minutie dans l'examen de la demande et qu'ils ne permettent donc pas à la requérante de comprendre les motifs spécifiques du rejet de sa demande* ».

2.3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante critique le quatrième paragraphe de la première décision attaquée. Elle souligne que « *la partie adverse indique que la requérante manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Elle ne remet jamais en cause l'effectivité de ce contrat de travail qui garde sa pertinence* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur cet élément et de se cacher « *derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler* ». Elle estime que « *Soit [la partie adverse] estime en fonction de son pouvoir discrétionnaire que le contrat n'est pas un élément de fond suffisant et elle motive ce fait adéquatement, quod non. Soit, elle estime, comme elle le fait en l'espèce, que le contrat est un élément de fond suffisant et relevant, comme en l'espèce, et apprécie si elle peut le valoriser au travers de l'autorisation de travail. Dans cette hypothèse elle se devait de le faire adéquatement et en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, quod non. En effet, selon la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté d'application du 09.06.1999, la possibilité de travailler serait offerte à la requérante sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle* ». Elle renvoie à cet égard à l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dont elle reproduit le prescrit. Elle en conclut qu'« *Il serait, en conséquence, permis à la requérante d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C. Par conséquent, l'élément travail ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen. De ce fait, l'Office des étrangers se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes. Une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Que l'élément travail n'étant pas écarté en tant que tel mais au contraire examiné et ayant été jugé sérieux et fondé, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de l'AR du 09.06.1999 visé au moyen serait d'application impossible, quod non [...] Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation et une motivation erronée qui viole manifestement l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visés au moyen* ».

2.3.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante rappelle être arrivée en Belgique en 2006, « *il y a donc plus de dix années* » et fait état d'une vie privée en Belgique. Elle argue que « *l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose la requérante se trouvent sur le territoire*

belge. Il en découle une vie privée intense sur le territoire et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence. De nombreux témoignages sont déposés à l'appui de sa demande ». Elle reproche à la partie défenderesse qui avait connaissance de cette vie privée de ne pas avoir adéquatement motivé la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que « A nouveau, la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans le lier à la demande de la requérante ». Après quelques considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et la balance des intérêts qu'il implique, elle soutient que « La décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi » et se réfère à un arrêt n° 137.653 du 30 janvier 2015 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait. Elle en conclut que « Bien que la partie adverse ait connaissance de cette vie privée matérialisée par dix années de vie sur le territoire et un contrat de travail, elle ne motive en rien quant à ce. Cette absence d'examen particulier entraîne une violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante critique le dernier paragraphe de la première décision attaquée et constate que la partie défenderesse renvoie, « sans aucune autre motivation » à la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que « la jurisprudence du Conseil du contentieux des Etrangers reconnaît dans de nombreux arrêts, la possibilité de reconnaître la situation médicale d'une personne comme étant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, et affirme que cela doit être examiné minutieusement dans le cadre d'une telle procédure sans que cet élément ne fasse l'objet d'un simple renvoi vers la procédure de l'article 9ter de la même loi » et reproduit, à cet égard, des extraits d'un arrêt du 13 février 2013 du Conseil de céans et d'un arrêt du 29 avril 2010 du Conseil de céans. Elle en conclut qu' « Il apparaît dès lors sans équivoque qu'un examen de la situation médicale de la requérante devait être effectué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour circonstance exceptionnelle. Que la partie adverse se devait de motiver la décision attaquée adéquatement, et ne pouvait, tel que cela ressort expressément de la jurisprudence précitée, effectuer un seul renvoi vers la procédure 9ter ». Elle reproduit la motivation de la première décision attaquée quant à ce et estime que la partie défenderesse « avance ainsi, sans plus, qu'une affection médicale qui n'atteint pas le seuil de gravité exigé par l'article 9ter de la loi tel qu'interprété et appliqué dans la jurisprudence belge, ne saurait constituer un élément exceptionnel justifiant une régularisation de séjour pour motif humanitaire. Ceci, alors que le texte de l'article 9bis ne donne aucune indication sur ce qui est considéré comme étant un motif exceptionnel pouvant justifier une autorisation au séjour et n'exclut en aucun cas qu'un motif médical soit invoqué ». Elle explique n'avoir jamais introduit de demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi et en déduit que, dès lors, l'article 9bis, §2, 4°, de la loi n'est pas applicable. Elle ajoute que « la seule phrase indiquant « Lesdits éléments médicaux bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte » n'est absolument pas suffisante pour permettre à la requérante de comprendre en quoi son état de santé médiocre ne peut pas constituer un élément parmi d'autres, de nature à permettre de justifier une régularisation de son séjour pour motif humanitaire au sens de l'article 9bis précité. Ceci, alors que de nombreux rapports et attestations médicales étaient déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante (notamment lors de l'actualisation de son dossier le 21.07.2012) ». Elle conclut dès lors que « Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie adverse a été respectée ! ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante argue en substance que les éléments invoqués à l'appui de sa demande forment un tout et qu'ils n'ont pas été examinés dans leur ensemble. Elle relève en effet que « la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités/paragraphes sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que [sa] situation [...] n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une décision de recevabilité ». Elle précise qu'« il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par la requérante dans le corps de sa demande qu'il faut examiner. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement ». Elle avance également que « Le Secrétaire d'état s'est engagé publiquement à faire respecter les instructions, malgré leur annulation, « dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire » En conséquence, l'arrêt du 5 octobre 2011 ne modifie en rien la donne et indique uniquement qu'une motivation ne peut uniquement reposer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 sans quoi la compétence du secrétaire d'Etat s'en trouverait modifiée ».

2.3.6 La partie requérante conclut de la manière suivante : « *La décision viole donc l'article 9bis en ce que, tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles, elle ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi ces circonstances ne constituent pas des circonstances de fond également. L'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat, ne tenant pas compte des spécificités du dossier et donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante fait valoir qu'il a été pris en exécution de la première décision attaquée et qu'il « *doit donc suivre le sort de la décision principale, à savoir la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, prise le 07.08.2014 [...]. En cas d'annulation de cette décision, en raison des motifs d'annulation précités [...], la décision d'exécution, qui en est le corollaire, devra également être annulée* ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009 et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. De même, bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête (cinquième branche du moyen unique), cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Contrairement à ce que semble invoquer la partie requérante en termes de requête, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments visés au point 1.2. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision ne serait pas « spécifique » et ne répondrait pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.5.1. En particulier, sur la première branche du moyen unique, quant au premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Quant au troisième paragraphe de la première décision attaquée, au terme duquel la partie défenderesse estime en substance que la longueur du séjour de la requérante ainsi que son intégration, attestée par divers éléments sociaux et par la possession d'un contrat de travail, ne sont pas des éléments susceptibles de justifier la régularisation de la requérante dès lors que celle-ci était en situation irrégulière, force est tout d'abord d'observer que le constat de l'irrégularité du séjour de la requérante n'est nullement contesté par la partie requérante, pas plus que la nature discrétionnaire de l'octroi ou non, par la partie défenderesse, de l'autorisation de séjour sollicitée. Par ailleurs, le Conseil relève que même si la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de liens sociaux dans le chef de la requérante, il n'en demeure pas moins qu'elle les a considérés comme insuffisants pour obtenir une autorisation de séjour sur la base de la procédure prévue à l'article 9bis de la loi dès lors que « cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a examiné et mis en perspective un argument de la partie requérante à savoir le long séjour et l'intégration dont elle se prévaut et a estimé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que, dans la mesure où ils sont liés à un séjour illégal, ces éléments ne peuvent

constituer un motif d'octroi d'une autorisation de séjour. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *disqualifi[é] les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité* » et de n'avoir pas explicité en quoi ces éléments de fond ne peuvent justifier la régularisation de son séjour. En effet, requérir davantage de motivation reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

Quant à la référence à l'arrêt n° 129 983 du 23 septembre 2014 du Conseil de céans, force est de constater qu'il visait un cas d'espèce différent dès lors que la partie défenderesse avait écarté les éléments d'intégration et de long séjour invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour au motif selon lequel « [...] *une bonne intégration dans la société belge et un « long séjour » sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915)*», motivation considérée comme insuffisante dès lors qu'elle constitue une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, *quod non* en l'espèce.

3.5.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du grief dirigé à l'encontre du quatrième paragraphe de la première décision attaquée relatif aux contrats de travail fournis par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, outre qu'il manque en fait en ce qu'il prétend que la partie défenderesse ne se serait pas prononcé sur « *cet élément fondamental* » - une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée suffisant à démontrer le contraire -, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que la requérante ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour, mais se limite à affirmer que « *l'Office des étrangers se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes*». A cet égard, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la possibilité d'octroi d'un permis de travail C, il convient de relever que l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 est à cet égard libellé comme suit : « *Le permis de travail C est accordé : [...] 5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation* ». Il en ressort que ce permis ne peut être délivré qu'après obtention d'une autorisation de séjour de sorte qu'un étranger ne peut se prévaloir de futures et hypothétiques demande et obtention d'un permis de travail C pour se voir octroyer d'emblée ladite autorisation, de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu motiver sa décision sur ce point par les termes « *«[la requérante] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B [...] pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée*».

3.5.3. Sur la troisième branche du moyen unique, quant au grief de la partie requérante selon lequel la première décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée sur l'application de l'article 8 de la CEDH, force est tout d'abord de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Par ailleurs, il y a lieu de constater que les éléments de vie privée avancés en termes de requête ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis dont elle était saisie, et que la motivation de la première décision attaquée porte notamment au sujet de ces éléments « [...] *L'intéressée déclare s'être intégrée en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de la requérante de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégrée pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...]* » et « *les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ». Quant au contrat de travail invoqué, le Conseil renvoie au point 3.5.2 ci-dessus. La partie requérante ne peut dès lors sérieusement être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse une « *absence d'examen particulier* » des éléments de vie privée invoqués.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH qui semble être alléguée en termes de requête, s'agissant des « *relations affectives* », de la « *vie privée [...] intense* » de la requérante en Belgique et de

l'intégration de celle-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, quant au dernier paragraphe de la première décision attaquée relatif à la situation médicale de la requérante, le Conseil tient à rappeler que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, soit une décision aux termes de laquelle la partie défenderesse statue sur le fond de ladite demande et non sur la recevabilité de celle-ci, en sorte que l'argumentation de la partie requérante fondée sur la jurisprudence du Conseil de céans relative à des décisions d'irrecevabilité de telles demandes est dénuée de toute pertinence, eu égard à ce qui a été exposé au point 3.1.ci-avant au sujet de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, quant aux problèmes médicaux invoqués par la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments médicaux mais a estimé que « *bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique, [ils] ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte* » dans la mesure où « *la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale* » et qu'« *Il est toutefois loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9Ter* ». A cet égard, le Conseil relève que l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part de « *créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles* », et d'autre part, « *une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Or, s'il ne peut être exclu que des éléments de nature médicale, propres à la requérante, puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles, comme le souligne le premier acte attaqué, il y a lieu d'observer qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour et le complément du 21 juillet 2014 qui se bornent à invoquer la situation médicale de la requérante comme constituant une circonstance exceptionnelle n'expliquent nullement en quoi il y aurait lieu d'apprécier ces éléments comme un motif justifiant une autorisation de séjour sous l'angle de l'article 9bis plutôt que de l'article 9ter, le premier constituant en cette hypothèse une procédure dérogatoire. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué uniquement en tant que circonstance exceptionnelle par la requérante, a pu raisonnablement estimer que celle-ci devait faire valoir ces éléments en tant que motif de fond dans le cadre de « *la procédure 9ter* », selon elle, plus appropriée (dans ce sens, CCE, n°19439 du 27 novembre 2008 ; CCE, arrêt 25372 du 30 mars 2009 ; CCE., n° 28170 du 29 mai 2009).

3.5.5. Sur la cinquième branche du moyen unique, quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne permettait pas de justifier une telle « *régularisation* », la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « *méthode* » précise d'examen ou d'appréciation des éléments

invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.6. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la requérante ne développe aucune critique ou moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX